



Ville de Brou-sur-Chantereine
(Seine et Marne)

ARRETE N° AG/2024/105

Service Technique
SB/CC/PHD/NL/2024/105

Objet : Arrêté temporaire interdisant l'accès aux chiens sur l'ensemble du parc de la Mairie

La Maire de la commune de Brou-sur-Chantereine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R632-1,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L211-22, L211-23 et L211-26,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal permanent n° AG/2016/035, portant interdiction des déjections canines sur l'ensemble du territoire de la commune de Brou-sur-Chantereine,

Vu l'arrêté municipal permanent n° AG/2021/049, et notamment l'article 3, réglementant l'utilisation et la fréquentation du parc de la Mairie de Brou sur Chantereine.

Considérant que pour permettre l'organisation des manifestations du Village sportif et de Brou-plage, il y a lieu d'assurer la salubrité publique et la propreté de l'ensemble du parc de la mairie et d'y interdire les déjections canines ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès est strictement interdit aux chiens, même tenus en laisse, dans l'ensemble du parc de la Mairie à Brou-sur-Chantereine du 04 juillet 2024 à compter de 22h00 au 20 juillet 2024 jusqu'à 22h00. Cet article ne s'applique pas aux chiens de personnes malvoyantes, d'assistance aux personnes en situation de handicap, des services de police et de sauvetage.

Article 2 : Un espace canin temporaire, situé à l'angle de la rue du Maréchal Joffre et de la rue Georges Clémenceau, sera mis à disposition des riverains du 04 au 20 juillet 2024.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale ou d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :
- Madame la Maire de la Commune,
- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Principal d'agglomération de Villeparisis,

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant du corps des Sapeurs-Pompiers de Chelles,

Fait à Brou-sur-Chantereine, le 1^{er} juillet 2024.
Pour la Maire,
Le Maire Adjoint suppléant,

Patrice PAGEOT

Acte rendu exécutoire 02/07/2024
(Article L.2131-3 du CGCT)

